

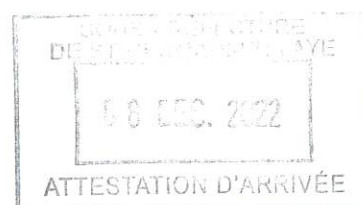
A - 2022 - 240

Retrait d'un permis de construire délivré le 08/09/2022,	
Par :	M. Mme Lilian et Audrey COMBOURIEU
Demeurant :	14, allée des Archers 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Pour :	L'extension de la maison individuelle sur deux niveaux et la création d'une terrasse. Démolition de l'annexe.
Sur un terrain sis :	14, allée des Archers 78420 Carrières-sur-Seine
R. cadastrale :	BP497

Référence dossier

N° PC 78124 22 G0010

Destination : Habitation



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu l'article L424-5 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le permis de construire n° 07812422G0010 référencé ci-dessus, accordé le 08/09/2022,
Vu le courrier engageant la procédure contradictoire en date du 17/11/2022, et le rendez-vous d'échanges avec les pétitionnaires à ce sujet en date du 25/11/2022,

Considérant que la parcelle BP 497 est comprise dans le périmètre du secteur le Village de la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Considérant que l'article II.5 du secteur le Village de la ZPPAUP relatif à l'intervention sur les bâtiments pouvant être remplacés et nouvelles constructions dispose notamment en matière de :

Architecture :

« Les restaurations de bâtiments, les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot :

- Volumes simples, pentes de toiture comprises entre 30° et 45°, orientations des faîtages parallèles à l'axe de la voie.
- Le rapport des pleins et des vides : Les surfaces pleines dominant très largement sur les surfaces de percement (20% à 30%). Les trumeaux sont plus larges que les ouvertures. Les baies sont plus hautes que larges.

Considérant que le projet prévoit que l'orientation du faîtage de l'extension sera perpendiculaire à la voie,

Considérant que la surface de percement des façades de l'extension est supérieure à 30 % et que les trumeaux prévus dans le projet sont moins larges que les ouvertures,

Considérant que l'autorisation obtenue le 08/09/2022 est entachée d'illégalité,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de procéder au retrait de cette autorisation,

ARRÊTE,

Article 1 : Le permis de construire référencé ci-dessus est **RETIRÉ**.

Article 2 : Le présent retrait entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté de permis d'origine est le fait générateur.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



Carrières-sur-Seine, le 02 DEC. 2022

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
la Sécurité, et la Voirie,
Michel MILLOT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.